

Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

#### Expédition

Numéro du répertoire <b>2015 / 3275</b>
Date du prononcé <b>24 décembre 2015.</b>
Numéro du rôle <b>2014/AB/383</b>

Délivrée à  le € JGR
----------------------------------

## Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000346150-0001-0013-01-01-1



**SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc. - TITRES REPAS –  
REMPLACEMENT DE LA RÉMUNÉRATION - PRESCRIPTION**

**Arrêt contradictoire**

**Réouverture des débats au 9 juin 2016**

1. **CPAS D'ETTERBEEK**, dont le siège social est établi à 1040 BRUXELLES, Avenue des Casernes 29,

partie appelante,

représentée par Maître BORRES M. loco Maître BOUTEMBOURG Jean, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **ONSS-APL**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Joseph II 47,  
partie intimée,

représentée par Maître PARDONGE B. loco Maître CORNIL Pierre-Emmanuel, avocat à MONTIGNY-LE-TILLEUL.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

**I. Indications de procédure**

Le dossier comprend les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- Le jugement du 12 septembre 2013,
- La requête d'appel du 14 avril 2014,
- Les conclusions des parties,
- Les conclusions reçues eu greffe la 05.05.2015 par lesquelles l'Office des Régimes Particuliers de Sécurité Sociale déclare reprendre l'instance et poursuivre la procédure dirigée contre l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 26 novembre 2015.

┌ PAGE 01-00000346150-0002-0013-01-01-4 ┐



## II. LES FAITS

Les faits tels qu'exposés par l'Office des Régimes Particuliers de Sécurité Sociale ("ORPSS") ne sont pas contestés.

Le 14.04.2010, l'ONSSAPL (devenu ORPSS) procède à un contrôle de sécurité sociale au sein des services du Centre Public d'Action Sociale d'Etterbeek ("le CPAS"), portant sur les modalités d'octroi des titres-repas et le respect, notamment, de l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Le rapport de contrôle du 18.05.2010 est rédigé comme suit<sup>1</sup>:

### **1 Eléments relevés lors de l'enquête effectuée le 14 avril 2010**

**Les décisions prises par l'Administration communale sont d'application pour le Cpas.**

#### **1.1 Année 1998**

*En sa séance du 15 janvier 1998, le Collège examine une étude sur l'incidence de l'octroi de chèques repas au personnel, à l'exception du personnel enseignant.*

*Extraits de cette étude (voir le document complet en annexe) :*

*"La décision d'octroi devrait être prise annuellement, comme d'ailleurs la prime de fin d'année. Le règlement devra préciser notamment qu'il ne peut être octroyé plus de 220 chèques maximum par an. Ce nombre tient compte des réductions opérées pour les repos hebdomadaires, congés, récupérations, circonstances exceptionnelles pour cas de force majeur. Par contre, comme il ne peut être attribué de chèques que suivant le nombre de journées de travail effectivement prestées, il est nécessaire de déduire les congés de maladie et accidents de travail...."*

*Actuellement, le personnel bénéficie annuellement, en fin d'année, du paiement de la Programmation Sociale dont le calcul est basé sur un montant fixe (10.000frs) auquel on ajoute un pourcentage de la rémunération*

*Considérant que l'octroi de l'allocation de fin d'année ne fait pas partie de la rémunération et n'est octroyée que suite à une décision prise annuellement, l'on pourrait décider annuellement de ne pas l'attribuer par mesure de restrictions budgétaires. Par ce biais, on ne lie plus officiellement l'octroi des chèques repas à la non liquidation de la prime de fin*

<sup>1</sup> Pièce 5 de l'ORPSS



*d'année (interdit par l'article 19bis §1<sup>er</sup> de l'AR du 28.11.1969 qui dit que si le titre repas est accordé en remplacement d'une rémunération, de primes etc., il est passible de cotisations de sécurité sociale comme la rémunération).*

**Avantages et inconvénients :**

- *le travailleur peut bénéficier d'un avantage social annuel net moyen de près de 35.000frs.*
- *le travailleur perd, par contre, sa prime de fin d'année qui varie entre 16.000 et 20.000frs net en moyenne (ce montant étant encore soumis à la déclaration annuelle sur l'I.P.P)*
- *l'employeur bénéficie, comme le travailleur, d'une exonération fiscale totale"*

*En sa séance du 2 février 1998, le Conseil décide d'octroyer des chèques repas aux membres du personnel à l'exclusion du personnel enseignant pour lequel la Commune bénéficie d'une subvention-traitement.*

*La valeur faciale unitaire est de 200frs. La part patronale s'élève à 170frs et la valeur personnelle à 50frs. Les agents peuvent obtenir un maximum de 220 chèques par an.*

*Lors de cette séance, le Conseil décide de suspendre l'article 14 du statut pécuniaire (prime de fin d'année).*

*Les syndicats signent le protocole d'accord. Ils sont d'accord pour l'octroi des chèques repas et en désaccord pour la perte de la prime de fin d'année.*

### **1.2. Année 1999**

*La décision d'octroyer des chèques repas en 2000 et la décision de suspendre le paiement de la prime de fin d'année sont prises lors de la séance du 13/12/1999.*

### **1.3. Année 2000**

*En sa séance du 11/12/2000, le Conseil décide d'augmenter la part patronale de 10frs. "Cette augmentation se justifie par le fait que la Commune ne paie plus de programmation sociale. Hors, entre 1997 et 2000, la partie fixe de la programmation sociale est passée de 9.871 frs à 10.990frs, soit une augmentation de 1.119frs." (Extrait d'un rapport au Collège du 26/10/2000- voir annexe).*

*La part patronale s'élève dorénavant à 180frs.*



#### **1.4. Année 2001**

*En sa séance du 17/12/2001, le Conseil décide d'octroyer des chèques repas pour l'année 2002. La limite de 220 chèques repas par an n'est plus d'application.*

#### **1.5. Années 2002 à 2008**

*Il n'y a pas de changement. Chaque année, la décision est prise d'octroyer les chèques repas. Chaque année, la décision est prise de suspendre la prime de fin d'année.*

#### **1.6. Année 2009**

*La situation financière s'est améliorée. Sur le protocole daté du 10 décembre 2009, les autorités communales s'engagent à renégocier les modalités de maintien de la prime de fin d'année 2010. Cette position a été confirmée par le Secrétaire, Christian Debaty, lors du procès-verbal d'audition daté du 14 avril 2010.*

#### **1.7. Année 2010**

*La part patronale des chèques repas est augmentée de 0,30 cents.*

### **2. Conclusion**

*Il y a manifestement remplacement de l'allocation de fin d'année par les titres-repas et les éléments de preuve recueillis lors de l'enquête du 14 avril 2010 suffisent pour établir ce remplacement et/ou conversion. En effet, d'une part, la décision de suspension de l'allocation de fin d'année et d'octroi des titres-repas a été prise le même jour (02-02-1998), et, d'autre part, les organisations syndicales marquaient chaque année leur accord sur la décision d'octroi des titres-repas et leur désaccord sur la décision de suspension de l'allocation de fin d'année.*

*Les éléments repris dans le rapport d'inspection sont suffisants pour certifier qu'il s'agit d'un remplacement de /allocation de fin d'année par des titres-repas et exiger par conséquent la soumission de la part patronale aux cotisations de sécurité sociale.*

### **III. LA DECISION CONTESTEE ET LES DEMANDES INITIALES**

1. Suite au rapport du 18.05.2010, l'ONSSAPL signale, par courrier du 19 janvier 2011, au CPAS que la part patronale des titres-repas accordés à ses agents contractuels est soumise aux cotisations sociales, et ce depuis le 01.10.2007 (les agents définitifs ne sont pas concernés).

PAGE 01-00000346150-0005-0013-01-01-4



Cette décision est confirmée par un courrier recommandé du 28.01.2011. Dans celui-ci, l'ONSSAPL signale que, eu égard au délai de prescription de 3 ans et à l'effet interruptif de ce délai par l'envoi d'un courrier du 19.01.2011, le CPAS était invité à régulariser l'assujettissement du montant équivalent à la part patronale dans les titres-repas accordés aux agents contractuels à compter du 01.10.2007.

2. Le CPAS conteste cette décision et demande au tribunal du travail de Bruxelles de dire pour droit que les titres-repas octroyés à son personnel contractuel depuis le 01.10.2007 n'ont pas été octroyés en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède en respectant l'article 19bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de l'arrêté royal et que, dès lors, ces titres-repas ne sont pas de la rémunération au sens de l'article 19bis, §2 de cet arrêté.

Le CPAS demande en conséquence de mettre à néant la décision de l'ONSSAPL du 28.01.2011 portant assujettissement de la part patronale des titres-repas aux cotisations de sécurité sociale depuis le 01.01.2007 jusqu'à ce jour.

3. L'ONSSAPL demande de dire pour droit que les titres-repas octroyés au personnel contractuel depuis le 01.10.2007 l'ont été en remplacement ou en conversion de la rémunération.

L'ONSSAPL demande donc de déclarer la part patronale des titre-repas et de condamner le CPAS aux cotisations sociales sure ces montants.

#### **IV. JUGEMENT DONT APPEL**

Par jugement du 12.09.2013, le tribunal du travail de Bruxelles ne fait pas droit à la demande du CPAS.

Il confirme la décision de l'ONSSAPL du 28.01.2011 et, en conséquence, ordonne au CPAS de déclarer à titre de rémunération l'ensemble des titres-repas, à concurrence de la part patronale, octroyés depuis le 01.10.2007 à son personnel contractuel et de verser à l'ONSSAPL les cotisations de sécurité sociale y afférentes, augmentées des intérêts légaux et judiciaires.

#### **V. LES DEMANDES EN APPEL**

Par requête reçue au greffe le 14.04.2014, le CPAS interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles. En ses dernières conclusions, il formule la même demande que devant le tribunal du travail.

┌ PAGE 01-00000346150-0006-0013-01-01-4 ─┐



Il demande en outre de déclarer prescrite la demande de cotisations sociales sur la valeur des titres repas accordés avant le 31.10.2008.

L'ONSSAPL, devenu ORPSS, demande de confirmer le jugement dans toutes ses dispositions.

## **VI. DISCUSSION**

### **A. Le principe de la soumission des titres repas aux cotisations**

La Cour confirme l'analyse complète et exacte du litige telle qu'elle a été faite par le premier juge.

1. Les dispositions réglementaires relatives au présent litige figurent dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. L'article 19bis de cet arrêté, dans sa version applicable au 01.10.2007, est rédigé comme suit:

*§ 1<sup>er</sup> L'avantage accordé sous forme de titre-repas est considéré comme rémunération.*

*Si un titre-repas a été ou est octroyé en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale, le § 2 n'est pas applicable.*

*Sans préjudice du § 2, les titres-repas sont considérés comme rémunération pour les jours au cours desquels le travailleur bénéficie de l'avantage visé à l'article 19, § 2, 11°, sauf si ces titres-repas sont utilisés intégralement pour obtenir cet avantage.*

*§2 Pour ne pas être considérés comme rémunération, les titres-repas doivent simultanément satisfaire à toutes les conditions suivantes:*

*1° l'octroi du titre-repas doit être prévu par une convention collective de travail conclue au niveau du secteur ou de l'entreprise. Si une telle convention ne peut être conclue à défaut de délégation syndicale ou lorsqu'il s'agit d'une catégorie de personnel qui habituellement n'est pas visée par une telle convention, l'octroi peut être régi par une convention individuelle. Cette convention doit être écrite et le montant du titre-repas ne peut être supérieur à celui octroyé par convention collective de travail dans la même entreprise qui prévoit la valeur faciale du titre-repas la plus élevée.*

*Tous les titres-repas octroyés en l'absence de convention collective de travail ou d'une convention individuelle écrite, ou octroyés en vertu d'une convention collective de travail*



*ou d'une convention individuelle écrite qui n'est pas conforme aux conditions fixées par le présent paragraphe, sont considérés comme rémunération;*

*2° le nombre de titres-repas octroyés doit être égal au nombre de journées au cours desquelles le travailleur a fourni un travail effectif normal, de prestations supplémentaires sans repos compensatoire, de prestations supplémentaires moyennant repos compensatoire et d'autres prestations supplémentaires moyennant repos compensatoire.*

[...]

*3° le titre-repas est délivré au nom du travailleur;*

[...]

2. Il résulte de ces dispositions réglementaires qu'un titre-repas, à supposer même qu'il réponde aux conditions d'octroi qui permettent de l'exclure de la notion de rémunération, sera néanmoins considéré comme constituant une telle rémunération lorsqu'il apparaît qu'il est octroyé en remplacement ou conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale.

Dans le présent litige, la question pertinente est donc de savoir si les titres-repas accordés l'ont été en remplacement ou en conversion de rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à ceux-ci.

3. La Cour considère qu'il ressort très clairement du rapport de contrôle du 18.05.2010, dont le texte a été repris ci-dessus et dont le contenu factuel n'est pas contesté par le CPAS, que les titres repas ont été octroyés en remplacement ou conversion d'un avantage rémunérateur antérieurement accordé aux travailleurs.

En effet, le 15.01.1998, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune d'Etterbeek prend connaissance et débat de "l'étude d'incidence" réalisée à sa demande et qui préconise le remplacement de la prime de fin d'année par des titres-repas et qui indique en outre la méthode à suivre pour découpler artificiellement l'octroi des titres repas de la suppression de la prime de fin d'année, soit en déguisant cette suppression en suspension annuelle, renouvelée chaque année. Ce rapport fait expressément référence à l'article 19bis §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 novembre 1969. Il a visiblement pour objectif de réduire les charges du CPAS au détriment de l'ONSSAPL et en violation de cette disposition réglementaire.

Dès le 03.02.1998, le Conseil communal adopte la stratégie préconisée par l'étude





d'incidence. Le Conseil de l'Aide Sociale en fait de même le 23.02.1998<sup>2</sup> pour le CPAS.

4. Contrairement à ce que soutient le CPAS, l'octroi des titres-repas ne représente pas la contrepartie de la fermeture du restaurant communal, ce service étant payant pour les agents du CPAS.

En outre, c'est vainement que le CPAS plaide qu'il n'existe aucune délibération ou aucun document officiel qui lie la suppression de la prime de fin d'année à l'octroi des titres-repas. Dans la mesure où, précisément, c'est une fraude à la loi qui est reprochée au CPAS, ce dernier ne peut soutenir sans fausse candeur que, pour être établie, cette fraude devrait faire l'objet d'un constat officiel.

5. La Cour estime que la simultanéité de l'octroi des titres-repas et de la suppression de fait de la prime de fin d'année, visiblement basée sur l'étude d'incidence, suffit à démontrer que le premier des avantages était destiné à supprimer le second.

Les déclarations et prises de position des organisations syndicales ou du secrétaire communal sont dès lors sans pertinence pour la solution du litige dans la mesure où elles n'apportent aucun élément qui serait contraire au raisonnement exposé ci-dessus.

6. Pour le surplus, il n'est pas requis que l'avantage remplacé et l'avantage qui le remplace soient de même nature<sup>3</sup>.

En outre, bien qu'il ne s'agisse pas d'une condition prévue par la réglementation, la suppression ou la limitation de la prime de fin d'année et le paiement des titres repas ont été, en la cause, simultanés. Cette simultanéité constitue un indice supplémentaire de ce qu'il y a bien eu remplacement d'un avantage rémunérateur par un autre.

Enfin, il n'est pas requis qu'il y ait équivalence entre la valeur des deux avantages pour que l'on ne puisse parler de remplacement<sup>4</sup>.

7. La décision de l'ONSSAPL de soumettre la part patronale des titres repas aux cotisations sociales est donc parfaitement fondée, en tout cas jusqu'en 2009.

La prime de fin d'année a été rétablie en 2010. La Cour considère l'irrégularité du système pratiqué par le CPAS de 1998 à 2009 est établie et le rétablissement de la prime en 2010 n'a pas d'influence sur la régularité de la pratique antérieure.

Il reste que les parties ne se sont pas expliquées sur les conséquences de ce

---

<sup>2</sup> Pièce 7 du dossier du CPAS

<sup>3</sup> C. trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 06.03.2013, R.G. n° 2011/219

<sup>4</sup> Cass, 06.05.2002, J.T.T. 2002, 365



rétablissement à partir de 2010. L'ORPSS maintient-il sa position pour cette année et les suivantes ou considère-t-il que les cotisations ne sont plus dues sur la part patronale des titres-repas à partir de 2010?

Il convient de rouvrir les débats à cet égard.

### B. La prescription

1. Le CPAS soulève, pour la première fois en degré d'appel, un argument de prescription partielle des cotisations.

Selon l'ORPSS la prescription a été interrompu par deux courriers recommandés des 19.01 et 28.01.2011.

Selon la CPAS, ces courriers ne sont pas interruptifs de la prescription en ce qu'ils ne contiennent aucune réclamation des cotisations de sécurité sociale et ne sont pas accompagnés de la décision du Comité de gestion à laquelle ils font référence.

2. La Cour suit entièrement la thèse défendue par l'ORPSS.

Le 19.01.2011, l'ONSSAPL adresse au CPAS le courrier recommandé suivant:

*Messieurs,*

*Dans le cadre d'une enquête effectuée le 14 avril 2010 par notre service d'inspection, divers éléments dont notamment la problématique des chèques repas et de l'allocation de fin d'année ont fait l'objet d'un examen complémentaire.*

*En effet, comme mentionné dans notre communication 2010/11, l'interprétation actuelle des articles 19 bis et 30 de l'A.R. du 28.11.1969 permet d'exonérer de cotisations sociales les chèques repas délivrés aux agents nommés à titre définitifs (si les conditions d'exonération reprises à l'article 19bis §2, 2° à 6° de l'A.R. du 28.1.1969 sont respectées).*

*Suite à la décision prise par notre Comité de gestion de ce 10 janvier 2011, nous vous informons que la présente lettre interrompt la prescription des cotisations de sécurité sociale pour tous les agents contractuels, conformément à l'art.6 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des dispositions sociales.*

Cette première lettre est suivie d'une seconde, datée du 28.01.2011, toujours adressée par recommandé et libellée comme suit:

*Monsieur le Président,*

┌ PAGE 01-00000346150-0010-0013-01-01-4 ┐



*Les éléments relevés lors de l'enquête effectuée le 14 avril 2010 par notre service d'inspection ont permis d'établir que les titres-repas ont été accordés en remplacement de la prime de fin d'année et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998.*

*Pour les membres du personnel contractuels, le titre-repas est dans ce cas soumis aux cotisations de sécurité sociale en vertu de l'article 19bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.*

*Pour les membres du personnel nommés à titre définitif le titre-repas est exonéré sur base de l'article 30, § 2 de l'arrêté royal du 18 novembre 1969 et au vu du respect des conditions d'exonération énoncées à l'article 19bis, § 2 de l'arrêté royal précité.*

*Etant donné l'interruption de la prescription inscrite dans notre courrier du 19 janvier 2011, nous vous prions de régulariser la part patronale du titre-repas accordée aux agents contractuels à partir du 01.10.2007 et de la déclarer sous le code rémunération 834 au lieu de 408.*

*Nous joignons en annexe la liste des agents concernés et nous vous invitons à nous faire parvenir la déclaration de modification pour le 28 mars 2011 au plus tard.*

3. Si le premier courrier peut laisser un doute quant à son caractère interruptif de prescription, notamment en ce qu'il ne contient aucune invitation à payer ou à faire et se limite à énoncer la réglementation applicable, il n'en va pas de même du courrier du 28 janvier qui précise:
  - a. la réglementation applicable;
  - b. l'objet de la régularisation;
  - c. la date de prise de cours de la période de régularisation;
  - d. les membres du personnel concernés.

Cette fois, ce courrier contient une invitation expresse à régulariser les cotisations litigieuses en suivant la procédure habituelle, soit en procédant à une déclaration complémentaire.

La combinaison des deux courriers, et en tout cas le second, permet d'affirmer que la prescription a été interrompue au plus tard le 28.01.2011.

La Cour observe en outre que l'acte interruptif de prescription ne doit pas revêtir toutes les conditions d'une mise en demeure. En vertu de l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 6 août 1985 portant des dispositions sociales, une lettre recommandée suffit.

PAGE 01-00000346150-0011-0013-01-01-4



Pour interrompre la prescription, il n'est certainement pas requis, comme le soutient le CPAS, que le rapport de contrôle soit notifié à l'employeur.

La prescription de trois ans a donc pris cours le lendemain du dernier jour du mois qui suit le 4<sup>ème</sup> trimestre 2007, conformément aux articles 9 et suivants de l'arrêté royal du 25 octobre portant exécution du Chapitre 1<sup>er</sup>, section 1<sup>re</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des dispositions sociales.

Les cotisations relatives à ce trimestre, soit celles relatives à partir du 01.10.2007, et les suivantes ne sont pas prescrites.

L'appel du CPAS n'est pas fondé et le jugement du tribunal du travail de Bruxelles doit être entièrement confirmé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel du Centre Public d'Action Sociale d'Etterbeek en grande partie non fondé;

Confirme le jugement du tribunal du travail de Bruxelles en ce qu'il ordonne au Centre Public d'Action Sociale d'Etterbeek de déclarer à titre de rémunération l'ensemble des titres-repas, à concurrence de la part patronale, octroyés depuis le 01.10.2007 jusqu'au 31.12.2009 et de verser à l'Office des Régimes Particuliers de Sécurité Sociale les cotisations y afférentes, augmentées le cas échéant des intérêts légaux et judiciaires;

Pour le surplus, soit pour les cotisations éventuellement dues à partir du 01.01.2010,

Rouvre les débats pour les causes énoncés sous "Discussion, A., 7." ci-dessus;

Dit que les parties échangeront et déposeront leurs conclusions et leurs dossiers conformément au calendrier suivant:

- conclusions principales pour l'ORPSS: 01.02.2016
- conclusions principales pour le CPAS d'Etterbeek: 01.03.2016
- conclusions de synthèse pour l'ORPSS: 01.04.2016
- conclusions de synthèse pour le CPAS d'Etterbeek: 01.05.2016

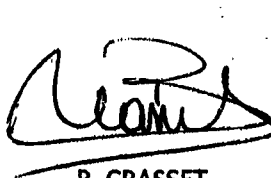
Fixe la cause pour 30 minutes de plaidoiries à l'audience du 9 juin 2016 de la 8<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles.


PAGE 01-00000346150-0012-0013-01-01-4

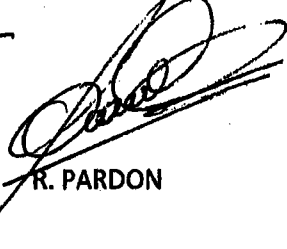



Ainsi arrêté par :

. J.M. QUAIRIAT Conseiller  
. C. VERMEERSCH Conseiller social au titre d'employeur  
. R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur employé  
et assisté de B. CRASSET Greffier

  
B. CRASSET

  
C. VERMEERSCH

  
R. PARDON

  
J.M. QUAIRIAT

Et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-quatre décembre deux mille quinze, par :

J.M. QUAIRIAT Conseiller  
et assistée de B. CRASSET Greffier

  
B. CRASSET

  
J.M. QUAIRIAT

